

Arrêté du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).

(JO n° 89 du 16 avril 1999 et BO du 8 juin 1999)

Publics concernés : Exploitants d'installations de préparation et conditionnement de vin soumises à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2251: préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.

Entrée en vigueur : le 17 avril 1999.

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 16 avril 1999) : Immédiat.

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977

Notice : le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2251.